

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2024

N° 24/23

JD/RJ/VB/SA

**Objet : Attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

**Présents (11) :**

M. Gérard AURRIC, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Gérard BENOIT suppléant de M. René VILLARD, M. Michel GRAMBERT, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Patrick VIVOS

**Absents représentés (3 procurations) :**

Mme Marion MARCHAL donne procuration à M. Jacques DEPIEDS.

Mme Josselyne COSTE-LENNON donne procuration à M. Michel GRAMBERT

Mme Sabine DANERI donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN

**Absents excusés (5) :**

M. Michel BRUNET, M. Serge PRATO, M. Christophe IACOBBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie SAMBAIN

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- le risque **santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- le risque **prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- le risque **prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- le risque **santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le centre de gestion a procédé, au titre de son obligation de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, et sur la base de la délibération n° 24/021 du 26 mars 2024, au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque prévoyance.

Monsieur Michel GRAMBERT Vice-président rappelle que dans le cadre des conditions particulières du contrat collectif pour le risque prévoyance, les candidats devaient proposer aux agents les garanties suivantes :

### Garanties minimales obligatoires

#### Incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** à compter :

- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), 90% du revenu net
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré.

#### Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%, 90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit :  $M = R \times I / 50\%$  (*M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%*) , < 90% du revenu net
- Autres agents classés en invalidité vie privée de 2ème ou de 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle. 90% du revenu net

### Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

#### Complément incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire. Non garanti

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie. 90% du revenu net

#### Perte de retraite

Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL. 50% PMSS par année d'invalidité

#### Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie. 100% SAB

Le Président souligne que dans le cadre de la procédure de consultation, 4 offres ont été reçues de la part des prestataires suivants :

- Offre n° 1 → Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
- Offre n° 2 → TERRITORIA Mutuelle
- Offre n° 3 → Mutuelle Nationale de Prévoyance (MGP)
- Offre n° 4 → RELYENS MUTUAL INSURANCE représentée par RELYENS SPS

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres sur la base du rapport d'ALCEGA Conseil (ci-joint), notre assistant à maîtrise d'ouvrage, le classement de l'appel à concurrence est le suivant :

- RELYENS MUTUAL INSURANCE **93,93 points / 100 points**
- MGP 88,90 points / 100 points

- TERRITORIA Mutuelle 83,96 points / 100 points
- MNT 75,65 points / 100 points

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/06/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Oùï l'exposé du vice-président et de l'analyse de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré,

Avec 13 voix pour et 1 abstention :

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil d'administration, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide pour le risque prévoyance :**

- ✓ de l'attribution de la convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé à l'organisme d'assurance mutuelle **RELYENS MUTUAL INSURANCE** ayant pour dirigeant opérationnel : Monsieur Dominique GODET et pour mandataire désigné : RELYENS SPS, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de participation à conclure avec RELYENS MUTUEL INSURANCE,
- ✓ d'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion avec les collectivités territoriales et établissements publics souhaitant adhérer à la convention de participation « prévoyance » proposée par le CDG 04,
- ✓ d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Voix, le 23/06/2024



Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Jacques DEPIERS,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence